

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"E U R O C O N T R O L"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 49

relative à l'adhésion de la Suisse à la Convention EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981.

-----

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention modifiée, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles I, III et XXXIII ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 29.1 ;

Vu la lettre du 10 novembre 1989, adressée au Président de la Commission permanente, par laquelle le Chef du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie a fait connaître le souhait de la Suisse de devenir membre de l'Organisation EUROCONTROL ;

Vu que la Suisse a adhéré à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 susmentionné ;

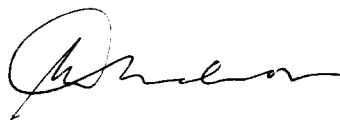
Considérant qu'il n'est pas exigé de la Suisse le versement d'une participation financière, notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

STATUANT A L'UNANIMITE, DECIDE :

1. La Commission permanente accède à la demande d'adhésion précitée de la Suisse à la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions du nouvel Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. A compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL, la Suisse aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
4. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la Suisse sera notifiée au Chef du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie par le Président de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1989

Le Président de la Commission permanente,



Séamus BRENNAN